

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 223.769 du 7 juin 2013

A. 200.298/VIII-7677
A. 200.299/VIII-7678

En cause : **KIRSCH Jérôme**,
allée Rif Tout D'Ju 4
1400 Nivelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Défense.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2011 par Jérôme KIRSCH qui demande l'annulation de "la décision, prise le 30 mars 2011 par la Commission Militaire d'Aptitude et de Réforme d'Appel (CMARA) disant [qu'il] ne possède plus d'aptitude médicale requise comme CVC";

Vu la requête introduite le 25 mai 2011 par Jérôme KIRSCH qui demande l'annulation de "la décision prise le 8 avril 2011 par le Lieutenant-colonel administrateur militaire, Chef de la Section Expertise médicale, par délégation du Chef de la Défense, selon laquelle le requérant perd de plein droit sa qualité de candidat volontaire de carrière (CVC) suite à une décision de la CMARA et selon laquelle il est mis en congé définitif à dater du 16 avril 2011";

Vu l'arrêt n° 221.149 du 23 octobre 2012 joignant les affaires n^{os} A. 200.298/VIII-7677 et A. 200.299/VIII-7678, rouvrant les débats, accordant un délai complémentaire aux parties pour déposer leurs mémoires respectifs et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de rédiger un rapport complémentaire;

Vu le mémoire complémentaire de la partie adverse;

Vu le rapport complémentaire de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État, du 26 avril 2013, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 3 mai 2013 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 7 mars 2013, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant à l'irrecevabilité du recours;

Considérant que l'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le sept juin deux mille treize par :

M. VANHAEVERBEEK,
M^{me} DRAPIER,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.